PAR COURRIEL

Québec, le 27 octobre 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-520)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 8 octobre 2026 et précisée le 9 octobre 2026 par laquelle vous souhaitez obtenir des renseignements concernant les primes prévues aux conventions collectives (CC) 2024-2028, pour l'année financière 2025-2026, soit :

1. Les montants déboursés au total en 2025 détaillés :
   a. Par établissements;
   b. Par centre d'activités;
   c. Par titre d'emplois;
2. Le nombre de personnes salariées ayant reçu une prime en 2025 détaillé :
   a. Par établissements;
   b. Par centre d'activités;
   c. Par titre d'emplois.

Au terme de nos vérifications, vous trouverez ci-joint un document répondant à votre demande. Veuillez noter que le nombre de salariés apparaissant dans les différents tableaux ne doit pas être additionné, puisqu'un même salarié peut avoir bénéficié de plusieurs primes. Une telle addition pourrait ainsi entraîner un double comptage des effectifs.

Siège social
Québec
525, boulevard René-Lévesque Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5S9

Montréal
405, avenue Ogilvy, 4e étage
Montréal (Québec) H3N 1M3

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Anne de Ravinel, avocate
Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours
Document (1)

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

NB : Le nombre de salariés représente le nombre de bénéficiaires distincts. Un même salarié peut bénéficier de plusieurs primes. **Il ne faut donc pas additionner les nombres de salariés entre les différentes primes**, afin d'éviter les doubles comptages.

Étiquettes de lignes	MontantTotalDebourse	NombreSalaries_ayant_beneficie
00 – SANTÉ QUÉBEC	1536874,52	247
01 – SANTÉ QUÉBEC BAS-SAINT-LAURENT	37022247,5	34010
02 – SANTÉ QUÉBEC SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN – UNIV.	49578526,54	44768
03 – SANTÉ QUÉBEC – CHU DE QUÉBEC – UL	48571864,28	48896
03 – SANTÉ QUÉBEC – IUCPQ – UL	11073082,45	10948
03 – SANTÉ QUÉBEC CAPITALE-NATIONALE – UNIV.	72004602,91	61366
04 – SANTÉ QUÉBEC MAURICIE-ET-CENTRE-DU-QUÉBEC – UNIV.	81342721,39	77539
05 – SANTÉ QUÉBEC ESTRIE - CHUS	78671990,92	76189
06 – SANTÉ QUÉBEC – CHU STE-JUSTINE	26316238,27	20200
06 – SANTÉ QUÉBEC – CHUM	38047758,34	34322
06 – SANTÉ QUÉBEC – CUSM	48156181,49	44322
06 – SANTÉ QUÉBEC – ICM	9670417,72	7930
06 – SANTÉ QUÉBEC – INPL PHILIPPE-PINEL	8878327,29	3941
06 – SANTÉ QUÉBEC CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL – UNIV.	45754203,69	38198
06 – SANTÉ QUÉBEC CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL – UNIV.	85154304,12	62633
06 – SANTÉ QUÉBEC EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL – UNIV.	75484427,7	59297
06 – SANTÉ QUÉBEC NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL – UNIV.	57749991,6	46840
06 – SANTÉ QUÉBEC OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL – UNIV.	62281033,95	45285
07 – SANTÉ QUÉBEC OUTAOUAIS	45117222,11	40996
08 – SANTÉ QUÉBEC ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	28534091,59	24562
09 – SANTÉ QUÉBEC CÔTE-NORD	27995468,15	16632
10 – SANTÉ QUÉBEC BAIE-JAMES	3351958,85	2813
11 – SANTÉ QUÉBEC DES ÎLES	8689055,92	3593
11 – SANTÉ QUÉBEC GASPÉSIE	16873719,26	15080
12 – SANTÉ QUÉBEC CHAUDIÈRE-APPALACHES	58727350,72	54743
13 – Santé Québec Laval	50777688,39	41830
14 – SANTÉ QUÉBEC LANAUDIÈRE	56547546,25	51050
15 – SANTÉ QUÉBEC LAURENTIDES	75436391,45	67016
16 – SANTÉ QUÉBEC MONTÉRÉGIE-CENTRE	49896855,89	47386
16 – SANTÉ QUÉBEC MONTÉRÉGIE-EST	68805833,44	60258
16 – SANTÉ QUÉBEC MONTÉRÉGIE-OUEST	45515416,54	44307

NB : Le nombre de salariés représente le nombre de bénéficiaires distincts par titre d'emploi. Un même salarié peut bénéficier de plusieurs primes. **Il ne faut donc pas additionner les nombres de salariés entre les différentes primes**, afin d'éviter les doubles comptages.

Étiquettes de lignes	MontantTotalDebourse	NombreSalaries_ayant_beneficie des primes par titre d'emploi
Primes – Autres	110996276,1	122595
Primes – Cargo	35981,04	32
Primes – Chevauchement	38183731,96	55375
Primes – Disponibilité	88132942,94	40991
Primes – Disponibilité d'avant poste	152872,78	48
Primes – Éloignement	21541411,16	7492
Primes – Fin de semaine	194839478,4	317689
Primes – Indice de compensation – semaine de 4 jours	1283882,63	603
Primes – Intérim et cumul de poste	1660880,72	3241
Primes – Nuit	166881095	263888
Primes – Perfectionnement	4474978,29	3367
Primes – Psychiatrie	57690849,23	46648
Primes – Responsabilité	32224134,88	50559
Primes – Rétention	312156318,6	137442
Primes – Rotation	2842565,77	10440
Primes – Soins critiques 7 % ou 10 %	140822967,8	76244
Primes – Soins intensifs	117642,1	349
Primes – Soir	199525383,8	350200

NB : Le nombre de salariés représente le nombre de bénéficiaires distincts par centre d'activité. Un même salarié peut bénéficier de plusieurs primes. Il ne faut donc pas additionner les nombres de salariés entre les différentes primes, afin d'éviter les doubles comptages.

Étiquettes de lignes	MontantTotalDebourse	NombreSalaries_ayant_beneficie par centre d'activité
Primes – Autres	110996276,1	146494
Primes – Cargo	35981,04	57
Primes – Chevauchement	38183731,96	100162
Primes – Disponibilité	88132942,94	49270
Primes – Disponibilité d'avant poste	152872,78	43
Primes – Éloignement	21541411,16	8790
Primes – Fin de semaine	194839478,4	456679
Primes – Indice de compensation – semaine de 4 jours	1283882,63	823
Primes – Intérim et cumul de poste	1660880,72	4690
Primes – Nuit	166881095	345968
Primes – Perfectionnement	4474978,29	3409
Primes – Psychiatrie	57690849,23	61429
Primes – Responsabilité	32224134,88	60010
Primes – Rétention	312156318,6	190982
Primes – Rotation	2842565,77	13334
Primes – Soins critiques 7 % ou 10 %	140822967,8	98866
Primes – Soins intensifs	117642,1	376
Primes – Soir	199525383,9	470558

Méthodologie — Analyse des primes 2025

Source des données : Relevés de paie R22 — Santé Québec
Période de référence : Année fiscale des établissements 2025
Objet : Analyse des montants déboursés et du nombre de personnes salariées ayant reçu des primes.

1. Sources et périmètre

Les données proviennent principalement de la table R22.RelevePaie, enrichie avec les référentiels des établissements, des titres d'emploi, des centres d'activité, des regroupements et des compteurs de paie.

Seuls les regroupements de primes sélectionnés dans la requête et les compteurs identifiés comme primes (EstPrime = 1) sont retenus.

2. Calcul des indicateurs

Montant total déboursé : somme des montants de paie, incluant les montants positifs et négatifs correspondant aux ajustements ou corrections.

Nombre de salariés : nombre distinct d'identifiants salariés dont le montant net cumulé est strictement positif pour chaque prime, selon le niveau de détail analysé.

L'identification repose prioritairement sur NoPermanent et, à défaut, sur NoEmploye.

3. Niveaux d'analyse

Page 1 : Primes par établissement.

Page 2 : Primes par établissement et titre d'emploi.

Page 3 : Primes par établissement et centre d'activité.

Les titres d'emploi utilisent prioritairement l'étiquette officielle MSSS. À défaut, le code et la description du titre d'emploi d'établissement sont utilisés. Les centres d'activité sont présentés avec leur code et leur description.

4. Règles d'interprétation et limites

Un salarié est comptabilisé une seule fois à l'intérieur de chaque groupe(Prime,Établissement,Centre d'activité, Titre d'emploi) d'analyse lorsque son montant net est positif.

Les effectifs des différents groupes ne doivent pas être additionnés pour obtenir un total distinct : un salarié peut figurer dans plusieurs groupes.

Note : Les résultats reflètent les données disponibles dans les tables R22 au moment de l'extraction et les règles de sélection définies dans la requête SQL.